

*Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COLAS MIDI MEDITERRANEE

Agence Thuir - 14 ave de la côte Vermeille
66300 Thuir

Réf : 2026-73-PR
Code AIOT : 0006602531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'installation de lavage de matériaux implantée Lieu-dit « hameau de Ques » sur la commune de Latour-de-Carol, exploitée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE.

L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans, la dernière inspection ayant été effectuée le 02/07/2019. L'inspection a pour but de vérifier en fonction des enjeux ou par sondage que l'exploitant respecte les règles qui lui sont rendues applicables en matière de protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS MIDI MEDITERRANEE
- Lieu-dit hameau de Ques 66760 Latour-de-Carol
- Code AIOT : 0006602531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique Industriel

Historiquement, l'exploitation d'une installation de concassage criblage lavage de matériaux sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol à proximité du hameau de Ques a été autorisée initialement le 28 mai 1973. Les matériaux provenaient de deux carrières situées à proximité (carrière de QUES principalement et carrière de RIUTES).

Les carrières et l'installation de traitement, exploitées par M. FONT, ont été transférée à la SA Carrières FONT en 1994.

A la suite de la modification de la nomenclature qui a créé la rubrique 2515, la préfecture a confirmé par courrier du 18 octobre 1995 que l'installation de traitement de matériaux située à proximité du hameau Ques bénéficie du droit à l'antériorité au regard de cette nouvelle rubrique 2515. Un arrêté complémentaire en date du 2 janvier 1996 a par la suite précisé les prescriptions qui s'appliquent à cette installation.

Par jugement du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN en date du 10 décembre 1997 les biens immobiliers de la SA Holding FONT ont été cédés au profit de la SA COLAS, avec possibilité de substitution à sa filiale Roussillon Agrégats. Le 25 mars 1998 la préfecture a donné récépissé à M. JP BILLES, gérant de la société ROUSSILLON AGREGATS de sa déclaration de changement d'exploitant. Par lettre en date du 19 octobre 1998 le gérant de la société Roussillon Agrégats a précisé, que compte tenu de son état, l'exploitation de la carrière QUES est arrêtée. Par contre l'installation de traitement de matériaux a continué à être exploitée. Les matériaux proviennent, depuis cette époque, de la carrière située à proximité, au lieu-dit RITUES qui constitue la principale source d'approvisionnement en matériaux de la Cerdane. L'autorisation de cette dernière carrière a été renouvelé en 2010 pour 30 ans.

Depuis l'arrêt de l'exploitation de la carrière de QUES en 1998, l'installation de traitement de matériaux de QUES est destinée à traiter les matériaux de scalpage 0/40 issus de l'installation de traitement de matériaux de la carrière de RIUTES, ce qui permet de diminuer la quantité de matériaux stériles. Ces matériaux sont transportés par camions depuis la carrière de RIUTES, introduits dans une trémie puis convoyés par un tapis vers les cribles de lavage. Une fois lavés les matériaux sont dispatchés par des convoyeurs sur les zones de stockage. La partie 16/40 est dirigée vers une unité de concassage permettant de fabriquer du 0/20. Les parties les plus fine (0/4) sont traitées dans un cyclone afin de séparer le sable, des eaux de lavage argileuses.

Les eaux de lavage sont quant à elles dirigées vers des bassins de décantation puis vers un bassin de pompage. Cette eau décantée sert à nouveau au nettoyage des matériaux, le système fonctionnant en circuit fermé. Lorsque les bassins de décantation arrivent à saturation, ils sont curés et les boues utilisées en remblaiement dans la carrière de QUES en cours de réaménagement. Les eaux pluviales ruisselant sur le site sont récupérées dans le bassin de pompage situé en aval des bassins de décantation en vu d'être utilisées dans le process.

A la suite de la reprise de la SA FONT, la société ROUSSILLON AGREGATS a réalisé d'important travaux de mise en conformité des installations ; la plupart des anciens équipements ont été démontés évacués et remplacés par du matériel conforme aux normes en vigueur. Par ailleurs les bassins de décantation ont été redimensionnés pour permettre un meilleur recyclage des eaux et limiter ainsi les consommations d'eau. A l'occasion de ces travaux l'exploitant a déposé un dossier d'information à la préfecture ce qui a conduit à l'APC du 12/03/2007.

Historique administratif

- **Courrier de la préfecture du 18/10/1995** actant le bénéfice d'antériorité pour les activités de broyage, concassage et criblage de minéraux sous la rubrique 2515-1 sous le régime d'autorisation au profit de la SA Carrière Font

- **Arrêté préfectoral complémentaire n°03/96 du 2/01/1996** au nom de la SA Carrière Font sur la commune de Latour-de-Carol, au hameau de Ques
- **Récépissé de changement d'exploitant n°6492/98 du 25/03/1998** au profit de la société Roussillon Agrégat.
- **Arrêté préfectoral complémentaire n°807/07 du 12/03/2007** autorisant la poursuite de l'exploitation de traitement de matériaux. **Il s'agit de l'acte de référence.**
- **Arrêté préfectoral complémentaire n°2673/07 du 24/07/2007** modification de la section cadastrale des parcelles du site.
- **Récépissé de changement d'exploitant n°428/10 du 25/10/2010** au profit de la société COLAS Midi-Méditerranée
- **Courrier de la préfecture du 04/04/2014** actant le bénéfice d'antériorité du régime d'enregistrement pour la rubrique 2515.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 1.1.1 & 1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 1.2.4	Demande d'action corrective	6 mois
3	Audit des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 8.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan de réseau	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 4.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
9	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 4.3.2 & 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 8.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
12	Maîtrise des accès	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.3.1 & 7.3.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.6.1 & 7.6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Rejet canalisé de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 3.2.1
6	Émissions et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 3.1.5
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 4.1.1 & 4.1.2 & 8.2.3
10	Eaux de procédé	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 4.3.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de situation présentant un risque environnemental ou accidentel immédiat nécessitant des mesures coercitives urgentes.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés et conduisent à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives ou la transmission de justificatifs.

Ces demandes portent principalement sur la régularisation administrative de certaines modifications apportées aux installations, l'amélioration de la connaissance et de la gestion des eaux pluviales, la caractérisation des rejets vers le milieu naturel ainsi que la mise à jour de la documentation réglementaire du site.

L'inspection a également identifié des points d'amélioration relatifs à la sécurité des installations, notamment concernant la conformité des clôtures et la justification des moyens de défense contre l'incendie.

Dans l'ensemble, les constats réalisés traduisent une exploitation globalement maîtrisée, mais nécessitant plusieurs mesures de mise en conformité afin de garantir le respect durable des prescriptions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 1.1.1 & 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société ROUSSILLON AGREGATS dont le siège social est situé à SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE 66300 THUIR est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, au lieu-dit Hameau de QUES, des installations détaillées dans les articles suivants. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique 2515 : ➤ Installation de criblage lavage de 186 kW ; ➤ Groupe de concassage mobile de 230 kW ; ➤ Puissance électrique totale : 416 kW ; Rubrique 2517 : Stockage de 3000 m ³ .
Constats : Par rapport à l'autorisation de 2007, l'audit de conformité réglementaire signale quelques évolutions : ▪ les bassins ont été modifiés ; ▪ le concasseur indiqué à l'arrêté préfectoral a été retiré depuis plusieurs années et l'activité de concassage a été arrêté ; ▪ une zone de transit de matériaux minéraux est exploitée sur des parcelles qui ne figurent pas dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007. D'après les éléments présentés par l'exploitant, cette activité n'entraîne pas de dépassement du volume total de stockage de 3 000 m³ autorisé au titre de la rubrique 2517. L'activité de concassage mentionnée dans l'arrêté préfectoral n'étant plus exercée, la puissance installée actuellement mise en œuvre pour l'activité de traitement des matériaux est inférieure au seuil de classement de 200 kW. Les modifications constatées lors de l'inspection (suppression de l'activité de concassage, modification des ouvrages de gestion des eaux et exploitation d'une zone de transit hors périmètre autorisé) n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance identifié lors de la visite <i>Demande formulée à la suite du constat :</i> L'exploitant doit régulariser l'exploitation du transit de minéraux sur la parcelle non comprise dans l'autorisation et porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : fin 2026
Réponse exploitant :

N° 2 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : L'installation est constituée d'une trémie pouvant recevoir des matériaux de granulométrie 0/40, d'une chaîne de criblage et lavage sous eau et d'un groupe de concassage. La capacité maximale de production est de 150.000 t/an. Les eaux de lavage sont recyclées par l'intermédiaire de trois bassins de décantation en cascade représentant respectivement un volume de 600 m ³ , 500 m ³ et 400 m ³ environ. Les eaux après décantation sont stockées dans un bassin de pompage de 1500 m ³ . Les eaux pluviales ruisselant sur le site sont recueillies dans le bassin de pompage de 1500 m ³ .
Constats : L'exploitant indique que seuls des matériaux de scalpage issus de la carrière de Riutès sont traités sur le site. La production annuelle de l'installation est estimée entre 25 000 et 30 000 tonnes par an au cours des dernières années. L'exploitant présente un plan des installations mis à jour le 11 juin 2026 (indice E). Ce plan fait apparaître une organisation des ouvrages de gestion des eaux différente de celle décrite dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 : • les eaux de procédé transitent par un clarificateur ; • elles sont ensuite dirigées vers un bassin de 440 m³ puis vers un bassin de 1 500 m³ ; • le pompage alimentant l'installation de lavage est réalisé depuis le bassin de 1 500 m³ ; • un bassin distinct de 280 m³ est affecté à la gestion des eaux pluviales. Aucun changement significatif n'est constaté concernant la chaîne de traitement des matériaux (trémie, criblage, lavage et traitement des eaux) <i>Demande formulée à la suite du constat :</i> Comme signalé au point de contrôle n°1, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations depuis la dernière mise à jour de l'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : fin 2026
Réponse exploitant :

N° 3 : Audit des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 8.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Audit des prescriptions
Prescription contrôlée : Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.
Constats : L'exploitant présente l'audit de conformité réalisé par la société NGEC, rapport 26C0001b du 05/04/2026. Cet audit intègre les vérifications de l'arrêté Préfectoral du 12/03/2007 et de l'AMPG 2515 – Enregistrement. Cet audit réglementaire met en évidence une conformité globale satisfaisante de l'installation de lavage de Quès. Les écarts identifiés ne présentent pas de risque notable immédiat pour les intérêts protégés par le code de l'environnement. Les principaux points d'amélioration concernent la régularisation de l'emprise exploitée, la mise à jour du dossier réglementaire et des schémas de gestion des eaux, le renforcement de certaines dispositions organisationnelles (consignes, gestion des déchets, plan d'urgence) ainsi que la sécurisation du dispositif de gestion des eaux pluviales. L'auditeur relève par ailleurs que la suppression de l'activité de concassage pourrait justifier une évolution du classement ICPE vers le régime déclaratif. Un plan d'actions avec un échéancier s'étalant sur l'année 2026 a été établi pour traiter l'ensemble des écarts relevés qui est présenté au § 3 « Résultat de l'Audit ».
<i>Demande formulée à la suite du constat :</i> L'inspection demande à la société COLAS France d'adresser un état d'avancement du plan de mise en conformité d'ici la fin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : fin 2026
Réponse exploitant :

N° 4 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 8.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Bilan annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment : ▪ une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ; ▪ tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ; ▪ la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation. Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente le rapport annuel 2025 daté du 30 mars 2026 et transmis à l'inspection le 11 mai 2026. Pour l'installation de lavage de Ques, ce document comporte principalement les résultats des analyses d'eaux réalisées en 2025. En revanche, il ne présente pas de manière détaillée : • les quantités de matériaux traités ; • les évolutions ou modifications des installations ; • les opérations de maintenance ou de contrôle réglementaire réalisées ; • les éventuels incidents ou dysfonctionnements ; • les informations relatives à la gestion des eaux, des boues et des déchets. Le contenu du rapport apparaît ainsi incomplet au regard des prescriptions de l'article 8.4.1. <i>Demande formulée à la suite du constat :</i> Le rapport annuel 2025 (puis les suivants) doit être complété afin de présenter les éléments d'information pertinent, notamment l'activité de l'installation, les modifications apportées aux installations, les résultats des contrôles périodiques prévus par l'autorisation, les incidents éventuels, le rendement du recyclage des eaux, la gestion des eaux pluviales, l'élimination des boues et des déchets...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
Réponse exploitant :

N° 5 : Rejet canalisé de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet canalisé de poussières
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La concentration pour les poussières des rejets canalisés doit être inférieure à 30 mg/Nm ³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
Constats : Sans objet : l'exploitant confirme l'absence de point de rejet atmosphérique du fait du traitement des matériaux par voie humide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions et envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...) Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...) Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre. Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemple les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation

d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
Constats : Les émissions de poussière au niveau de l'installation de traitement sont limitées du fait d'un traitement par voie humide et de l'absence de stockage de matériaux pulvérulents, les parties fines étant entraînée avec les boues. L'audit de conformité réglementaire précise concernant ce point, que les matériaux en sortie de traitement sont humides et la plate forme de transit est par ailleurs relativement protégée des vents (falaise, boisement). Par ailleurs l'installation de traitement ne fonctionne jamais à sec ; l'installation est arrêtée en cas de dysfonctionnement du dispositif de lavage. L'exploitant précise qu'une arroseuse circule sur les différents sites en tant que de besoin et que la route d'accès à l'installation, depuis le hameau de Ques jusqu'au portail d'entrée, est équipée avec un système d'arrosage automatique (en panne le jour de l'inspection et en cours de réparation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 4.1.1 & 4.1.2 & 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Nonobstant la récupération des eaux pluviales provenant du site, les prélèvements dans le milieu naturel sont interdits. Le point de prélèvement sur le réseau public doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : L'exploitant précise que l'installation fonctionne en circuit fermé et que l'appoint d'eau est uniquement réalisé avec la récupération des eaux pluviales sur le bassin et d'éventuelles eaux d'infiltration. Le site ne comprend pas de point de prélèvement sur le réseau public. L'exploitant précise qu'il existe un point de prélèvement historique dans le canal situé au nord-est de l'établissement mais qui n'est pas utilisé.

Ce point de prélèvement est constitué par une canalisation reliant le canal d'irrigation et le 1^{er} bassin de décantation des eaux de lavage fermé de part et d'autre par une vanne martelière de type Camargue. L'exploitant précise que le point de connexion dans le bassin étant positionné bien au-dessus du niveau de surverse, il ne peut y avoir de retour des eaux de lavage dans le canal. Ce point de prélèvement n'étant pas utilisé, il n'est pas équipé d'un dispositif de mesure totalisateur. La vanne martelière coté bassin a été équipée d'un cadenas depuis l'audit réglementaire pour qu'il ne puisse être ouvert par inadvertance. Observation : l'exploitant devrait disposer des documents autorisant ce point de prélèvement existant dans le canal d'irrigation.
Type de suites proposées : Sans suite
Réponse exploitant :

N° 8 : Plan de réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de réseau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : ▪ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; ▪ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ; ▪ les secteurs collectés et les réseaux associés ; ▪ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; ▪ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente un plan des installations mis à jour le 11 juin 2026 (indice E) à la suite de l'audit réglementaire. Ce document décrit l'organisation générale des installations et des ouvrages de gestion des eaux. Toutefois, plusieurs éléments mentionnés n'y figurent pas ou ne sont pas clairement identifiés, notamment : • le clarificateur ; • le point de prélèvement historique dans le canal ; • les points de contrôle des rejets pluviales ; • la prise d'eau incendie.

Demande formulée à la suite du constat : Le plan doit être complété afin d'englober l'installation de transit exploitée hors périmètre d'autorisation. Certaines informations sont à ajouter : identification du clarificateur, point de prélèvement sur le canal, exutoire du bassin de récupération des eaux pluviales, point de prélèvement du rejet pluvial, point de connexion de la prise d'eau incendie, aire de stationnement pour les engins du SDIS ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : fin 2026
Réponse exploitant :

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 4.3.2 & 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les stocks et les installations de traitement est mis en place à la périphérie de ces zones. Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les installations de traitement devront être canalisées et collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité. L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de l'installation en aval.
Constats : Le réseau périphérique est tracé sur le plan du site. Il s'agit d'un fossé situé en amont immédiat de la zone où sont positionnés l'installation de lavage et les stockages des granulats après traitement. La partie nord-ouest des eaux récupérées par ce fossé rejoint le bassin de rétention de 280 m³ par l'intermédiaire d'ouvrages et canalisations enterrés, le reste des eaux collectées par le fossé se rejette directement dans le canal d'irrigation situé à l'est du site. La surverse du bassin de 280 m³ vers le canal est fermée par une vanne martelière de type Camargue (maintenue fermée). L'exploitant précise que le bassin est curé en moyenne une fois par an et que le bassin est vidangé en cas de besoin, à la suite d'épisode pluvieux important. L'exploitant ne dispose pas des documents justifiant les besoins en capacité pour ce bassin de récupération des eaux pluviales ni de procédure fixant les conditions de fonctionnement afin de garantir le volume de rétention. L'exploitant ne dispose pas d'information précise sur la gestion des eaux pluviales de la plateforme de transit mitoyenne à l'installation de lavage des matériaux de Ques. Demande formulée à la suite du constat : L'exploitant doit justifier le dimensionnement du dispositif de récupération des eaux pluviales, le fonctionnement en cas de venue importante d'eau et justifier également la conformité pour la

plate-forme de transit exploitée en dehors du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
Réponse exploitant :

N° 10 : Eaux de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédé
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé et de nettoyage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de l'installation sont interdits. Le taux de recyclage des eaux de procédé et de nettoyage de l'installation de traitement doit être supérieur à 80%.
Constats : Cf points de contrôle précédent ; les eaux de procédé sont récupérées dans 2 bassins et l'installation fonctionne en circuit fermé : clarificateur → bassin de 440 m ³ → bassin de 1500 m ³ → retour vers l'installation de lavage par pompage. D'après l'exploitant cette installation ne nécessite pas un appoint d'eau par prélèvement dans le milieu naturel ou sur le réseau d'adduction public, l'apport des eaux pluviales tombant sur les bassins étant suffisant. Du fait de l'absence d'apport d'eau pour l'appoint, l'exploitant ne peut calculer le taux de recyclage du dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant indique que le seul rejet identifié vers le milieu naturel correspond à la surverse du bassin de gestion des eaux pluviales de 280 m ³ . Les résultats d'analyses réalisés par le laboratoire C.A.M.P. le 1er août 2025 sont commentés lors de la visite. Le prélèvement a été réalisé directement dans le bassin de décantation de 280 m ³ en l'absence de

rejet au moment de l'intervention. Les résultats obtenus ne permettent donc pas de caractériser directement la qualité des eaux effectivement rejetées vers le milieu naturel. L'inspection note que le plan des installations fait également apparaître un second point potentiel de rejet correspondant à une partie des eaux collectées par le fossé périphérique et dirigées vers le canal situé à l'est du site. Au regard de la proximité immédiate de ce fossé avec les zones d'exploitation et de stockage, la qualité des eaux susceptibles d'y transiter doit être caractérisée. <i>Demande formulée à la suite du constat :</i> L'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle des 2 rejets sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation. L'exploitant doit également justifier que les eaux pluviales récupérées dans la partie sud-ouest du fossé ne nécessite pas une décantation avant rejet. L'exploitant doit également justifier de l'autorisation de rejet dans le canal d'irrigation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
Réponse exploitant :

N° 12 : Maîtrise des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.3.1 & 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des accès
Prescription contrôlée : 7.3.1 [...] Le pourtour de l'installation sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (merlon - ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Les bassins de décantation doivent par ailleurs être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. 7.3.1.1 Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.
Constats : L'audit de conformité réglementaire indique qu'un réseau de merlons, clôtures et falaises naturelles permettent de délimiter le site. Une barrière est présente à l'entrée du site. L'exploitant confirme que cette barrière est fermée en dehors des heures d'activité. En activité, l'accès au site est contrôlé par le conducteur de la chargeuse. L'exploitant précise que le conducteur intervient également sur le site de l'ISDI de Quès et ne peut

donc assurer une surveillance permanente, mais que la surveillance est cependant également effectuée par l'agent de bascule de Riutès via une caméra.

Par ailleurs l'interdiction d'accès « Accès interdit danger carrière » est affichée à l'entrée du site.

Il n'y a qu'un point d'accès aux installations, toutefois l'exploitant précise que l'installation de traitement est accessible pour les pompiers en partie basse (au niveau des installations et des bassins) et en partie haute (au niveau de la trémie d'alimentation).

Les bassins centraux disposent d'une clôture périphérique et d'un portail d'accès.

Une partie de la clôture est endommagée et le bassin d'entrée est partiellement clôturé par des grilles HERAS.

Des panneaux « risque de noyade » et des bouées ont été positionnés sur le pourtour du bassin central.

Le jour de l'inspection la clôture autour du bassin de rétention était en réfection.

Au cours de la visite l'inspection note que le pourtour de l'installation n'apparaît pas fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (merlon – ronces artificielles - câble - grillage... etc.).

L'inspection rappelle également que la clôture autour des bassins de décantation doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

Demande formulée à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité les clôtures autour du site et des différents bassins conformément aux dispositions réglementaires.

Des panneaux doivent être ajoutés pour signaler l'interdiction de pénétrer sur le site et les dangers des installations.

L'inspection suggère que les différents dispositifs retenus (merlon – ronces artificielles - câble - grillage... etc.) pour assurer la fermeture efficace soit mentionnés sur un plan et qu'une consigne interne prévoit le contrôle périodique du bon état de ces dispositifs et des panneaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Réponse exploitant :

N° 13 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.6.1 & 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

7.6.1

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

[...]

7.6.2

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise :

- que 2 extincteurs vérifiés annuellement (mai 2026) sont présents sur le site + 1 extincteur dans chaque engin ;
- que les différents sites de Latour-de-Carol ont fait l'objet d'un Plan d'Urgence Riutès/Quès commun mis à jour le 14/01/2025 ;
- le site est équipé d'une borne d'aspiration connecté au bassin de rétention de 1500 m³.

L'audit des prescriptions réglementaires précise que l'accessibilité de cette borne apparaît compromise (abords à stabiliser).

L'audit précise également que le site ne présente pas de risque important en cas d'incendie et que la prescription imposant une réserve d'eau d'au moins 200 m³ et des moyens de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie pendant 3 heures apparaît inadaptée.

L'inspection confirme que l'AMPG 2515 prévoit une réserve minimale de 120 m³.

Les éléments présentés lors de l'inspection ne permettent pas d'établir :

- la disponibilité effective de la réserve d'eau incendie ;
- les conditions d'utilisation de la prise d'eau par les services de secours ;
- la conformité des accès et des aires de stationnement associées.

Ces points nécessitent d'être justifiés par l'exploitant.

Demande formulée à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la conformité du site pour ce qui concerne les moyens incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

Réponse exploitant :